

CENTRE HELLENIQUE D'ETUDES DU FOLKLORE DEPARTEMENT DE GENEVE - SUISSE

STATUTS

CHAPITRE I

Article n° 1 :

Siège
Appellation

Est fondée l'*Association à but non lucratif*, ayant son siège à Genève :

Case postale 1833
1227 Carouge / Genève

Appellation:

En grec:

ΕΛΛΗΝΙΚΟΝ ΚΕΝΤΡΟΝ ΛΑΟΓΡΑΦΙΚΩΝ ΜΕΛΕΤΩΝ

Département de Genève

Sigle: ΕΛ.ΚΕ.ΛΑ.Μ. de Genève

(en accord avec l'art. n° 23 des statuts de l' ΕΛ.ΚΕ.ΛΑ.Μ. d'Athènes).

En français:

CENTRE HELLENIQUE D'ETUDES DU FOLKLORE

Département de Genève

Sigle: C.H.E.F. de Genève

(en accord avec l'art. n° 23 des statuts du C.H.E.F. d'Athènes).

CHAPITRE II

Article n° 1 :

Buts
Objectifs

L'objectif principal du C.H.E.F. de Genève est la représentation de son homonyme d'Athènes et, par conséquent, la poursuite des buts communs aux deux associations, à savoir :

1. La présentation sur le plan international des traditions et des us et coutumes qui constituaient ou constituent l'identité culturelle hellénique, avec pour critère la coexistence pacifique des peuples et le fait de déterminer des éléments entre les diverses cultures locales qui constituent la civilisation de l'homme, en particulier le processus de parachèvement de l'Europe Unie.
2. L'organisation d'auditions de musique, d'enregistrements de fêtes, de manifestations de danse, d'expositions d'art populaire, ainsi que de l'édition d'albums, de livres et de publications.
3. La collaboration avec d'autres associations ou groupements et, en général, avec toute personne ayant des buts convergents en vue de la

progression des objectifs communs.

4. L'organisation d'excursions, de projections, d'éditions, spécialement en relation avec la danse traditionnelle, de tournées, d'échanges avec des groupes folkloriques, grecs ou autres. De même, l'organisation de festivals de caractère national ou international avec pour thème l'art populaire, la danse traditionnelle, la musique et le chant, ainsi que des stages de danse et des séminaires de recherche.

Article n° 2 :

**Objectifs
du C.H.E.F.**

En ce qui concerne la *danse traditionnelle*, ses objectifs sont :

1. La création d'un groupe de danse ayant un programme artistique et technique. Il influencera non seulement le goût du public et des participants, mais également le phénomène social contemporain des loisirs.
2. La création d'activités relatives à la danse traditionnelle, l'organisation de concours, de stages de danse, la promotion des interprètes, créateurs, chercheurs et spécialistes de la danse, recherchant la promotion de la danse traditionnelle et ayant toujours à l'esprit la forme et la fonction sociale de cette dernière dans la société traditionnelle.

CHAPITRE III

Article n° 1 :

**Administration
de l'Association**

1. Les organes de l'Association sont :
le *Comité* et l'*Assemblée générale*.
2. L'Association est dirigée au minimum par trois membres et au maximum par sept membres élus par l'Assemblée générale, au nombre desquels :
 - le Président,
 - le Secrétaire général,
 - le Trésorier.
3. L'Assemblée générale se tient une fois par an.
4. Le Comité est élu tous les deux ans aux suffrages de l'Assemblée générale.
5. Le Comité se réunit conformément aux besoins de l'Association après convocation du Président ; il se trouve en quorum par la présence de trois de ses membres au minimum.

Article n° 2 :***Indépendance de
l'Association
C.H.E.F.
Département
de Genève***

1. Le C.H.E.F. Département de Genève est indépendant de son homonyme d'Athènes sur la base des articles 2,3 et 2,4 des statuts de ce dernier.
2. Le Département de Genève s'inscrit chaque année comme membre collectif auxiliaire du C.H.E.F. d'Athènes en payant :
 - a) son inscription,
 - b) sa cotisation annuelle.
3. Le Département de Genève envoie un rapport d'activités annuel ainsi qu'un rapport financier annuel au C.H.E.F. d'Athènes.
4. Les activités des deux associations sont portées en temps voulu à la connaissance de leurs membres respectifs.

Article n° 3 :***Distinction des
membres***

1. Les membres de l'Association se distinguent en :
 - a) membres réguliers,
 - b) membres d'honneur.
2. Les membres réguliers sont ceux ayant l'obligation du paiement de la cotisation (personnes légales, associations, etc.). La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.
3. Les membres d'honneur peuvent être les personnes ayant rendu ou rendant de grands services à l'association; ils sont nommés par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article n° 4 :***Droits des
membres***

1. Tous les membres réguliers ont le droit de parole, de vote et d'éligibilité aux Assemblées générales.
2. De même, certaines réductions de prix pour les différentes manifestations organisées par l'association sont accordées aux membres réguliers après décision de l'Assemblée générale.

Article n° 5 :***Devoirs des
membres***

1. Les membres ont le devoir de faire tout leur possible pour la réalisation des objectifs de l'Association, d'accomplir avec empressement les activités auxquelles ils se sont engagés.
2. Les membres ont l'obligation de s'acquitter de leur cotisation.

Article n° 6 :***Perte de la qualité de membre***

1. Démission : Tout membre peut se démettre librement, à tout moment, selon son désir, de sa qualité de membre, par déclaration écrite au Comité.
2. Exclusion : Tout membre contrevenant aux statuts de l'Association ou aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité ou portant atteinte aux intérêts et au succès de l'Association en est exclu, sur décision du Comité, laquelle est ratifiée par l'Assemblée générale.

Article n° 7 :***Dissolution***

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision doit être prise à une majorité des trois quarts des membres présents.

CHAPITRE IV**Article n° 1 :*****Ressources***

1. Les ressources de l'Association sont assurées par les cotisations annuelles des membres et par des rentrées extraordinaires (sur décision du Comité).
2. Des rentrées qui proviennent d'activités mettant en avant les objectifs de l'Association : représentations artistiques, éditions de tout genre, stages, soirées dansantes, expositions, concerts, et autres manifestations de contenu analogue.
3. Des subventions d'organismes publics ou privés, et en général, toute rentrée d'origine légale.

CHAPITRE V**Article n° 1 :*****Sections***

1. Les sections du C.H.E.F. Genève en vigueur sont les suivantes :
 1. Archives de musique traditionnelle
 2. Groupe de danse « Daphni »
 3. Collection de costumes (C.H.E.F. et collections privées).